

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.613 du 12 décembre 2002

A. 103.999/XIII-2166

En cause : **SAINTES** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Commune d'Ittre,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2001 par Michèle SAINTES qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ittre à M. et M^{me} DECAE-CHAPELLE pour la régularisation et la transformation d'une habitation sur un terrain sis à Ittre, rue du Croiseau 6, cadastré 1^{ère} division, section D1, n^{os} 17B2 et 17/2;

Vu l'arrêt n° 97.620 du 10 juillet 2001 rejetant l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 juillet 2001 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu la lettre du 8 août 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 8 août 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.